



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 26 février 2025 par Mr Pierre LARAN, président de l'association KisoqNrock sise 200 chemin d'Encanteperdrix – 32300 Mirande en vue d'organiser le festival KisoqNrock 2025 sur la Place de la République, la rue Sérignac et la rue des Ecoles du 7 au 10 août 2025 inclus.

CONSIDERANT, l'arrêté municipal attribuant le domaine public au restaurant « l'Auberge de la Halle » en date du 03 juin 2025.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association KisoqNrock est autorisée à occuper le domaine public place de la République, rue de Sérignac et rue des Ecoles, hormis l'emplacement attribué au restaurant « l'Auberge de la Halle », pour l'organisation du festival KisoqNrock 2025 du 7 au 10 août 2025 inclus.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place de la République du 4 août 2025 à 15h jusqu'au 10 août 2025 à 20h.

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue de Sérignac, portion de voie comprise entre la rue de Valentées et la rue des Clarisses, ainsi que la rue des Ecoles, portion de voie comprise entre la rue Maignon et la rue de Rohan, du 7 août 2025 à 6h au 10 août 2025 à 20h.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Des plots anti intrusion seront disposés à l'angle de la rue Sérignac et la rue des Ecoles, le reste du périmètre du festival étant fermé par des bornes verrouillables.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 08 Juillet 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE 08/07/2025

Michel CORTADE

Pour le Maire l'adjoint délégué



Réseau international des villes du Bien Vivre

